

A N N E X E « K »
DÉCISIONS DE LA CPTAQ
N^o 338851 ET N^o 338852

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro	:	338851
Lots	:	1647066-P, 1647390, 1647391, 1647392, 1647393, 1652184
Cadastre	:	Cadastre du Québec
Superficie	:	47,5100 hectares
Circonscription foncière	:	Shefford
Municipalité	:	Granby
MRC	:	La Haute-Yamaska
Numéro	:	338852
Lots	:	16A-P
Cadastre	:	Sainte-Cécile-de-Milton, paroisse de
Superficie	:	6,8400 hectares, rang 1 Canton de Milton
Circonscription foncière	:	Shefford
Municipalité	:	Sainte-Cécile-de-Milton
MRC	:	La Haute-Yamaska
Date	:	Le 31 mars 2005

LES MEMBRES PRÉSENTS

Suzanne Cloutier, commissaire
Bernard Trudel, vice-président

DEMANDERESSE

Roland Thibault inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Selon une décision rendue le 15 avril 1998, au dossier 247768, la Commission a autorisé une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 23,1 hectares, localisée sur les parties de lots 16 et 17, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton, dans la circonscription foncière de Shefford et ce, en vue de permettre l'agrandissement d'un site d'enfouissement sanitaire, lequel était localisé sur une partie

du lot 16A du même cadastre. Le 25 février 1999, le Tribunal administratif du Québec a confirmé cette décision.

- [2] Depuis ces décisions, les données factuelles alors présentées à la Commission et au Tribunal ont changé : la demanderesse, Roland Thibault inc., s'adresse à nouveau à la Commission en présentant une demande comportant trois volets. L'objectif poursuivi est la conciliation de l'ensemble des interventions de chacune des instances décisionnelles, à savoir la Commission de protection du territoire agricole, la MRC, les municipalités et le ministère de l'Environnement dans le dossier de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc.

1^{er} volet

- [3] La Commission est saisie d'une demande pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur une superficie totalisant 45,28 hectares, localisée sur les lots 1647390, 1647391, 1647392, 1647393 et 1652184, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford (municipalité du Canton de Granby).
- [4] Cette demande vise à permettre l'utilisation de l'ensemble de cette superficie comme lieu d'enfouissement sanitaire, incluant toutes les infrastructures et activités connexes, accessoires et complémentaires à un lieu d'enfouissement sanitaire.

2^e volet

- [5] La demanderesse sollicite une autorisation pour utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie d'environ 2,23 hectares, localisée sur une partie du lot 1647066, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford, pour créer une zone tampon contiguë au lieu d'enfouissement sanitaire.

3^e volet

- [6] La demanderesse sollicite auprès de la Commission une autorisation pour utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie d'environ 6,84 hectares, localisée sur des parties du lot 16A, du rang 1 Canton de Milton, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton, dans la circonscription foncière de Shefford (municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton). On souhaite utiliser cette superficie comme lieu d'enfouissement sanitaire, tout en incluant les infrastructures et les activités connexes, accessoires et complémentaires à un lieu d'enfouissement sanitaire.

LA RECOMMANDATION DES MUNICIPALITÉS

- [7] Dans une résolution adoptée le 4 octobre 2004, la Municipalité de Canton de Sainte-Cécile-de-Milton appuie la demande, le site sollicité étant identifié au schéma d'aménagement de la MRC comme aire d'enfouissement sanitaire régional.

- [8] Dans une résolution adoptée le 3 novembre 2004, la Municipalité du Canton de Granby appuie la demande d'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire à l'exception du lot 1647066, la réglementation municipale ne permettant pas l'enfouissement sur ce lot. Dans une résolution subséquente datée du 15 décembre 2004, la Municipalité du Canton de Granby appuie la demande sur le lot 1647066, s'agissant essentiellement d'établir une zone tampon de 50 mètres autour du site.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [9] La MRC de Haute-Yamaska, dans une résolution adoptée le 24 octobre 2004, appuie la demande. Elle précise notamment que les projets visés sont d'intérêt public. Elle indique également que le comité consultatif agricole de la MRC a émis un avis favorable sur la demande.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [10] Le 24 février 2005, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée notamment parce qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique, dont l'expansion pourrait difficilement se faire ailleurs que sur les parcelles visées.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [11] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [12] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [13] La présente demande s'insère dans un milieu agroforestier au dynamisme variable. La céréaliculture, la production laitière et porcine ainsi que divers élevages caractérisent l'agriculture de ce milieu. Une portion appréciable du territoire est boisée, régulièrement avec peuplements d'érables. Si dans l'ensemble, il s'agit d'un milieu homogène où la vocation agricole prédomine, on note la présence de secteurs passablement perturbés, dont un développement résidentiel isolé, divers sites d'excavation, un lieu d'enfouissement sanitaire et un cimetière d'autos.
- [14] Ce milieu bénéficie, par ailleurs, d'un potentiel agricole variable, soit de classes 4, 3, 5 et 7, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada.

- [15] Les superficies requises comprennent le site d'enfouissement déjà autorisé au dossier 247778 (23,1 hectares) et celles sollicitées de part et d'autre du site, principalement à l'ouest et à l'est de celui-ci. Elles comprennent également une aire de 6,84 hectares localisée dans la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, et sise immédiatement au sud du site d'enfouissement d'origine de la demanderesse (établi avant la loi et depuis fort longtemps).
- [16] Une partie importante des nouvelles superficies sollicitées serviront à l'aménagement d'infrastructures et d'activités connexes, accessoires et complémentaires au site d'enfouissement sanitaire (bâtiments, chemin d'accès, muret visuel, etc.) dans le cadre d'établissement de zones tampons d'ordre environnemental.
- [17] Cette nouvelle demande s'avère nécessaire pour intégrer l'ensemble des interventions de chacune des instances décisionnelles (CPTAQ, MRC, municipalités, ministère de l'Environnement). Ainsi, dans un premier temps, il s'agit de rendre conforme au schéma d'aménagement tant en superficie, qu'en désignation, le site visé. Dans un deuxième temps, le ministère de l'Environnement a émis de nouveaux critères de protection pour les sites qui désirent s'agrandir, ce qui nécessite de plus grandes superficies. Par ailleurs, de façon exceptionnelle, le site d'enfouissement concerné a reçu l'approbation du ministère de l'Environnement pour un possible agrandissement sous réserve de certaines mesures à prendre, compte tenu de la situation qui prévalait dans la Montérégie.
- [18] La majorité des nouvelles superficies requises, entourant le site autorisé, sont boisées, à l'exception d'une aire cultivée d'environ 10 hectares localisée entre le site autorisé et la route 137.
- [19] Cette dernière parcelle en culture supporte une porcherie. La culture de ce site de même que l'exploitation de la porcherie sont effectuées sous location, la demanderesse étant propriétaire de l'ensemble du site. Selon les informations disponibles, une entente avec l'exploitant agricole locataire des lieux avait été prise pour une exploitation limitée dans le temps lors de l'achat de la propriété, en 1992. Un terme de 5 ans avait alors été convenu. Bien que le bail soit échu depuis longtemps, l'exploitant agricole locataire désire continuer ses activités pendant trois ans, date à laquelle il compte prendre sa retraite. L'exploitant agricole a réduit ses activités et n'occupe plus la maison adjacente à la porcherie depuis quelques années. La cessation définitive prévue de l'exploitation agricole (soit dans trois ans) coïncide avec le plan de développement du site d'enfouissement sanitaire. Par ailleurs, l'exploitant ne possède aucune superficie d'épandage et la poursuite de ses activités agricoles est devenue précaire.
- [20] Il y aura certes perte de productivité agricole additionnelle par rapport au dossier 247768, mais les perspectives agricoles de cette parcelle (celle en culture) et de l'élevage s'y déroulant apparaissent peu assurées à moyen et long terme, dans un contexte de location (propriété de la demanderesse) et également en raison de la localisation de celle-ci (bornée au nord et à l'ouest par un site d'enfouissement).

- [21] Du reste, aux fins d'agrandissement de ce site régional d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'infrastructures et activités connexes, accessoires et complémentaires (bâtiments, chemin d'accès, muret visuel, etc.), les aires sollicitées apparaissent celles de moindre impact.
- [22] Sur la base des faits ci-devant exposés et de leur analyse en fonction des dispositions de la loi applicables, la Commission indiquait, lors de son orientation préliminaire déjà émise, qu'elle s'apprêtait à autoriser la demande soumise puisqu'il s'agit d'un projet d'utilité publique, dont l'expansion pourrait difficilement se faire ailleurs que sur les parcelles visées.
- [23] La Commission y précisait également qu'elle prenait en considération la nature du projet, lequel répond à un besoin et à un objectif de développement de la MRC et des municipalités locales concernées. Finalement, la Commission estimait que l'autorisation sollicitée ne devrait pas modifier de façon significative les caractéristiques de cette communauté agricole eu égard à la localisation des parcelles visées dans un secteur circonscrit déjà voué aux fins projetées.
- [24] C'est en ces termes que la Commission exprimait les motifs de son autorisation probable à l'orientation préliminaire. En l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission maintient, eu égard aux considérations précédemment invoquées, les conclusions favorables de son orientation préliminaire du 24 février 2005.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement sanitaire incluant toutes les infrastructures et activités connexes, accessoires et complémentaires, sur une superficie totalisant 45,28 hectares, localisée sur les lots 1647390, 1647391, 1647392, 1647393 et 1652184, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford (municipalité du Canton de Granby).

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture une superficie d'environ 2,23 hectares, localisée sur une partie du lot 1647066, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford, pour créer une zone tampon contiguë au lieu d'enfouissement sanitaire.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement sanitaire incluant toutes les infrastructures et activités connexes, accessoires et complémentaires, une superficie d'environ 6,84 hectares, localisée sur des parties du lot 16A, du rang 1 Canton de Milton, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton, dans la circonscription foncière de Shefford (municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton).

Ces parcelles sont illustrées sur un plan versé au dossier au soutien de la demande, dont une photocopie réduite est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.



Suzanne Cloutier, commissaire
Présidente de la formation



Bernard Trudel, vice-président

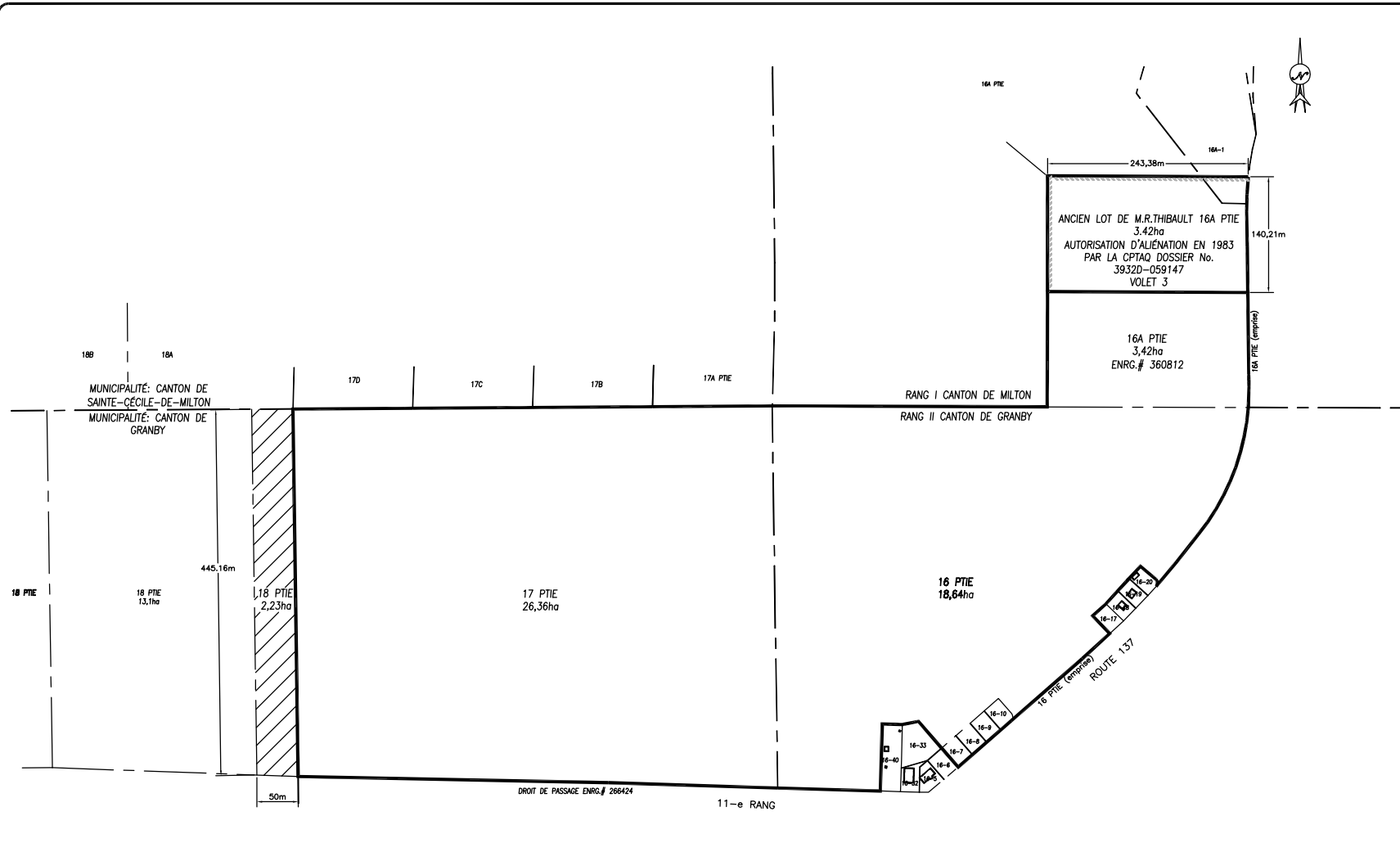
/sl

p.j. : plan

Commission de protection du
territoire agricole du Québec

Copie certifiée conforme par :


PERSONNE AUTORISÉE
(art. 15 L.P.T.A.A.)



VOLET 1 ET 3
 AIRE VISÉE PAR LA DEMANDE D'IMPLANTATION DU
 SITE D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE RÉGIONAL:

No. LOT	NOUVEAU No. LOT	AIRE DU LIEU D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE (ha)	MUNICIPALITÉ
16 PTIE	1 652 184	18,64	CANTON DE GRANBY
17 PTIE	1 652 184	26,36	CANTON DE GRANBY
16A PTIE	N/A	3,42	STE-CÉCILE-DE-MILTON
16A PTIE VOLET 3	N/A	3,42	STE-CÉCILE-DE-MILTON
16-7, 16-8 16-9, 16-10	1 647 392 1 647 393 1 647 391 1 647 390	0,28	CANTON DE GRANBY
TOTAL		52,12	

VOLET 2
 ZONE TAMPON CONTIGÜE ET DÉDIÉE AU SITE
 D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE RÉGIONAL:

No. LOT	NOUVEAU No. LOT	ZONE TAMPON DU LIEU D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE (ha)	MUNICIPALITÉ
18 PTIE	1 647 066	2,23ha	CANTON DE GRANBY


REV. No.	MODIFICATIONS	PAR	DATE
A1	POUR APPROBATION	S.A.	06/09/2004
A1	POUR APPROBATION	S.A.	25/09/2004

No. _____ TITRES DESSINS DE RÉFÉRENCE _____

ARE VISÉE PAR LA DEMANDE D'IMPLANTATION DU SITE D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE RÉGIONAL (VOLET 1 ET VOLET 3)

ZONE TAMPON CONTIGÜE ET DÉDIÉE AU SITE D'ENFOUSSEMENT SANITAIRE RÉGIONAL (VOLET 2)

AVERTISSEMENT:
 LE PROCÉDE DE REPRODUCTION PEUT ALTÉRER LA PRÉCISION DU DESSIN À L'ÉCHELLE. VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX COTES INDICUÉES.

CONSULTANT:  1205 rue Arévalo, bureau 202
 Beauport, Québec, J4B 7M7
 Téléphone: (455) 955-9540
 Télécopieur: (455) 955-7121

CLIENT: **R. THIBAUT Inc.**

PROJET: **AGRANDISSEMENT DU L.E.S.**

TITRE: **LOTS VISÉS PAR LA DEMANDE DE MODIFICATION À LA CPTAQ**

EN PRÉPARATION	POUR ÉTUDE	POUR CONSTRUCTION
POUR APPROBATION	<input checked="" type="checkbox"/> POUR SOUMISSION	TEL. QUE CONSTRUIT

DESSINÉ PAR: **ADRIAN GOJAN** SURVEILLANT DE CHANTIER:
 PRÉPARÉ PAR: **WILLIAM RATEAUD** RESPONSABLE DU CHANTIER:
 REVUE DE CONCEPTION: **STEPHEN DAVIDSON, Ing.** REVUE DE TEL. QUE CONSTRUIT:

ECHELLE: **1:2 500** DATE: **SEPTEMBRE 2004**

DOSSIER: **ENV09229** LOT: _____ PHASE: _____ DISCIPLINE: **G** DESSIN: **1 0** MODIFICATION: **A, 1**

ANNÉE 2004 FORMAT A1 (04/04/01)

31. L'ÉCHÉLLE DÉTERMINÉE PAR LE DESSIN D'UN OBJET DÉTERMINÉ EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.